

GIOVANNI BUTTARELLI CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Angela BARDENHEWER-RATING Déléguée à la protection des données Fusion for Energy c/Josep Pla No 2 Torres diagonal Litoral, B3 08019 Barcelone Espagne

Bruxelles, le 7 mai 2013 GB/BR/kd D(2013) 968 C 2013-0375 Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Madame,

Je me réfère à vos courriers électroniques du 15 avril 2013 dans lesquels vous soumettez au Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») une consultation conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant la nécessité d'effectuer un contrôle préalable des traitements dans le cadre de l'attribution à long terme de téléphones mobiles par l'agence Fusion for Energy (ci-après «F4E»), le paiement des appels privés effectués par le personnel de l'agence F4E à partir des téléphones mobiles F4E attribués à long terme et la gestion des téléphones mobiles F4E du personnel en mission.

Nous avons examiné vos courriers électroniques, le projet de notification en pièce jointe ainsi que la politique de l'agence F4E en matière d'attribution et d'utilisation de téléphones mobiles (ci-après la «politique applicable aux téléphones mobiles») et sa déclaration de confidentialité spécifique relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'attribution des téléphones mobiles, de la gestion de ceux-ci et des factures qui s'y rapportent (la «déclaration de confidentialité»).

Nous estimons que ce traitement n'est pas soumis au contrôle préalable du CEPD, avec la réserve exprimée ci-après.

Le CEPD note que tous les systèmes de communication électronique ne font pas nécessairement l'objet d'un contrôle préalable. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de communications électroniques (notamment les enregistrements téléphoniques) est soumis au contrôle préalable dans trois cas principaux:

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

- en cas de violation potentielle de la confidentialité des communications;
- si le traitement porte sur des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté; ou
- s'il est destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées.

Cette conclusion correspond à une jurisprudence établie du CEPD¹.

Concernant le paiement des appels privés effectués à partir de téléphones mobiles de l'agence F4E attribués à long terme, il apparaît que les données à caractère personnel en question ne sont traitées que pour assurer le paiement des appels téléphoniques privés, c'est-à-dire à des fins de facturation. Dans votre deuxième courrier électronique du 15 avril 2013, vous avez indiqué expressément que le traitement ne visait en aucun cas à contrôler le trafic des données. De plus, dans la notification, rien n'indique que le traitement vise à traiter des données relatives à des infractions ou à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées. Par ailleurs, le traitement ne semble pas constituer une violation de la confidentialité des communications, puisque certaines données relatives au trafic sont traitées aux seules fins de permettre aux personnes concernées d'identifier leurs appels privés, sans aucune interférence avec le contenu des communications.

En ce qui concerne l'utilisation de téléphones mobiles dans le cadre de missions, nous comprenons que les appels privés ne sont pas remboursés dans ce contexte. Cependant, l'article 7 de la politique applicable aux téléphones mobiles dispose que les chefs de département peuvent demander des détails au sujet de la consommation par téléphone mobile pour l'ensemble des téléphones mobiles de l'agence F4E placés sous leur responsabilité. Compte tenu du suivi de l'attribution des téléphones mobiles prévu dans la politique applicable aux téléphones mobiles, cela pourrait amener à une individualisation des appels et à une évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées, ce qui nécessiterait un contrôle préalable, tel que susmentionné. C'est pourquoi, afin de nous permettre de mieux analyser cette question, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer le type de données traitées dans le cadre de l'attribution de téléphones mobiles lors de missions, les facteurs déterminant une demande d'informations détaillées concernant la consommation par téléphone mobile, la procédure observée dans ce cas et les conséquences potentielles pour les personnes concernées.

Plus généralement, nous aimerions également attirer votre attention sur le fait que les enregistrements téléphoniques sont parfois utilisés dans le cadre d'enquêtes administratives ou disciplinaires spécifiques, par exemple en vue d'enquêter sur des présomptions d'utilisation abusive des systèmes téléphoniques. Les données ne sont exploitées que si une procédure spécifique est engagée pour déterminer s'il est question d'une utilisation abusive du système téléphonique dans le cadre d'une enquête administrative. Ce type de procédure n'est pas envisagé dans le traitement en question. Si les données relatives au trafic et les données de facturation traitées par l'agence F4E dans le cadre de l'attribution à long terme ou temporaire de téléphones mobiles peuvent être utilisées dans le cadre d'enquêtes administratives et de procédures disciplinaires, le CEPD recommande de préciser les procédures applicables dans le cadre d'une notification spécifique.

Au vu de ce qui précède, le CEPD conclut que le traitement en cause n'est pas soumis au contrôle préalable dans la mesure où le paiement des appels privés effectués à partir de

Voir par exemple les courriers du CEPD de non-soumission au contrôle préalable des 29 mars 2007, C2006-0507 (système téléphonique du CESE); 25 avril 2007, C2007-0204 (service GSM de l'OLAF); 23 mai 2007, C2004-0302 (système de téléphonie fixe de la BEI); 28 juin 2007, C2007-0357 (systèmes Gestel et e-Gestel de la Commission), 11 décembre 2012, C2012-0917 (utilisation du téléphone à l'ETF).

téléphones mobiles attribués à long terme par l'agence F4E est concerné, mais il ne se prononce pas sur le traitement des données dans le cadre de l'attribution de téléphones mobiles à l'occasion de missions.

Sans préjudice de ce qui précède, sur la base du projet de notification reçu, nous avons examiné certains aspects de celui-ci et souhaiterions formuler des observations sur les aspects suivants:

- Base juridique: le projet de notification ne fait référence qu'à la politique de l'agence F4E applicable en matière de téléphonie mobile. Le CEPD recommande d'ajouter à la notification mentionnée à l'article 25 du règlement une référence à la décision n° 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages, ainsi qu'à toute autre décision de l'agence F4E pertinente pour son organisation interne.
- Information des personnes concernées: la notification précise que les personnes concernées sont informées par la publication de la politique applicable aux téléphones mobiles sur l'intranet. Elle fait également référence à la déclaration de confidentialité sans indiquer les modalités de cette information. Le CEPD recommande d'informer individuellement les membres du personnel de l'agence F4E, par exemple en leur adressant un courrier électronique présentant la politique applicable aux téléphones mobiles et la déclaration de confidentialité, au moins lorsqu'un téléphone mobile de l'agence F4E leur est attribué à long terme ou temporairement.
- Politique de conservation: le délai concernant «l'information relative à la déclaration d'appels personnels» (trois ans après la date de la facture reçue de l'opérateur téléphonique) n'est pas conforme à l'article 37, paragraphe 2, du règlement en ce qui concerne les données relatives au trafic. À propos de ces données, le CEPD recommande de fixer une période de conservation aussi brève que possible ne dépassant en aucun cas six mois à compter de la date de collecte des données. Tel que mentionné dans le projet de notification, une conservation plus longue des données est possible pour les données et les documents nécessaires dans le cadre de la décharge budgétaire, pour autant que les données relatives au trafic ne soient pas concernées.

Dans le cadre de la procédure de suivi, nous vous remercions de bien vouloir informer le CEPD des mesures concrètes adoptées sur la base des recommandations spécifiques exposées dans le présent courrier dans un délai de trois mois.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou demande de précisions.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI